

**Animateur de la Commission :** DORAIN Serge.

**Secrétaire de la Commission :** PUAUD Jean Louis

**Membres présents :** FERCHAUD Jean Marc, BRANDY Philippe, CORBIAT Richard,  
BOURABIER Patrick

**Membre absent excusé :** VEDRENNE Alain

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024*

**Réserves et Réclamations :**

**Match N° 26543298 Championnat D3 Poule B Fc Genac Marcillac Gourville (1) / Ofc Ruelle (3) du 12/05/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Fc Genac Marcillac Gourville M.Veisseix Daniel licence n° 2547619870 en ces termes : « *Je soussigné VEISSEIX, DANIEL, Capitaine du club F.C. GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE formule des réserves pour le motif suivant : Les joueurs de l'équipe de RUELLE OFC (3) sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure à savoir l' OFC RUELLE (2), cette équipe ne jouant pas à ce jour, le règlement n'en autorisant aucun. De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE à l'instance départementale en date du Dimanche 12 Mai 2024 libellée ainsi :

« *Bonjour,*

*Je confirme la réserve d'avant-match portée sur la FMI de la rencontre de championnat Seniors D3 POULE B : FC G.M. G (1) - RUELLE O.F.C (3) (match n° 26543298) du dimanche 12/05/2024 à 15H.Sportivement. »*

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements* »

Considérant que l'équipe supérieure de Ruelle (2), évoluant en Championnat D2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 03 Mai 2024 contre l'équipe de Es Champniers (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Ruelle (2) lors de sa dernière rencontre officielle le 03 Mai 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 12/05/2024

Juge la réserve infondée

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Ruelle (3)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seul le joueur Pénélope Gerald Pascal a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures du club

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Ruelle n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33/13 a et 33 /13 b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Ruelle vainqueur 3 buts à 1

**Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Genac Marcillac Gourville**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 26540146 Championnat D1 Gsf Portugais Gond Pontouvre (1) / Alliance foot 3B (2) du 12/05/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Gsf Portugais Gond Pontouvre en ces termes :

*« Je soussigné(e) FERREIRA MORAIS CARL licence n° 1182429198 Capitaine du club GROUPE SPORTIF FRANCO-PORTUGAIS DE GOND PONTOUVRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAIGNES BARRET, pour le motif suivant : des joueurs du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAIGNES BARRET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Gsf Portugais Gond Pontouvre à l'instance départementale en date du Dimanche 12 Mai 2024 libellée ainsi :

*« Bonjour*

*Je vous confirme la réserve posée par notre capitaine Mr Ferreira Morais Carl lors du match GSF Portugais /Alliance 3B 2 du 12 mai 2024 pour la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'Alliance 3B*

*En effet l'équipe A ne joue pas ce jour aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre ne peut jouer contre nous ainsi que ne peuvent pas participer les joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieur »*

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Gsf Portugais Gond Pontouvre ajoute un grief

*« Ainsi que ne peuvent pas participer les joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieur »*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

**Sur la recevabilité de la réclamation :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Alliance Foot 3B (2)

Juge la réclamation recevable

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seuls 3 joueurs ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements »

Considérant que l'équipe supérieure de Alliance Foot 3B (1), évoluant en Championnat R2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 27 avril 2024 contre l'équipe de Mussidan St Médard (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Alliance Foot 3B (1), lors de sa dernière rencontre officielle le 27 Avril 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 1 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 12/05/2024

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Alliance Foot 3B n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33/13 a et 33/13 b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Alliance Foot 3B vainqueur 4 buts à 2

**Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Gsf Portugais Gond Pontouvre**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 26547978 Championnat D5 Poule A Asc Saulgond (1) / Fc Chabanais (2) du 12/05/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 12 Mai 2024 par le club de Saulgond et libellé ainsi : « *Bonjour je me permets de vous envoyer un mail après avoir discuté avec Monsieur Jean François Selle car nous avons joué contre le Chabanais FC aujourd'hui (12/05/24) et nous avons constaté qu'il y avait des joueurs de l'équipe première qui jouaient contre nous. Je voulais juste savoir si vous pouviez contrôler les licences sur l'ensemble de l'équipe même si nous n'avons pas déposé une réserve s'il vous plaît ? Nous restons à votre disposition pour toute demande de votre part* »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

**Sur la recevabilité de la réclamation :**

Considérant les dispositions de l'article 142 alinéa 5 des RG de la FFF à savoir : « *les réserves doivent être motivées c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »



Considérant qu'en mentionnant sur la réclamation : « *Je voulais juste savoir si vous pouviez contrôler les licences sur l'ensemble de l'équipe.* » sans indiquer quels motifs pouvaient être retenus à l'encontre des joueurs de l'équipe de Chabonais, le club de Saulgond n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réclamation irrecevable

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Chabonais vainqueur 7 buts à 2

**Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Saulgond**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 26545351 Championnat D4 Poule B As Mosnac (1) / As Aigre (2) du 12/05/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Mosnac en ces termes « *Je soussigné(e) GERDIL GWENAEL licence n° 2545948961 Capitaine du club A. S. MOSNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. AIGRE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. AIGRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

*Je soussigné(e) GERDIL GWENAEL licence n° 2545948961 Capitaine du club A. S. MOSNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KEVIN MARQUILY, ALEXIS GIRAUDON, ALEX MONROUZEAU, JULIEN BLANCANT, NICOLAS KERENEUR, KENZY MESSELE ZE, ROMAIN FOURNIER, VALENTIN POUCHARD, SEBASTIEN TARDY, LADJI SOULETIE TOUNKARA, CYRIL DANIAU, BENJAMIN BESSAS, MICKAEL TEMSOURY, du club A.S. AIGRE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs KEVIN MARQUILY, ALEXIS GIRAUDON, ALEX MONROUZEAU, JULIEN BLANCANT, NICOLAS KERENEUR, KENZY MESSELE ZE, ROMAIN FOURNIER, VALENTIN POUCHARD, SEBASTIEN TARDY, LADJI SOULETIE TOUNKARA, CYRIL DANIAU, BENJAMIN BESSAS, MICKAEL TEMSOURY participe à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Mosnac à l'instance départementale en date du Lundi 13 Mai 2024 libellée ainsi :

« *Bonsoir, Suite au Match contre Aigre dimanche 12 mai 2024. Nous avons porté réserve et souhaitons l'appuyer ce soir. Une réserve avant match a été stipulé sur le motif suivant :*

- *Joueur de l'équipe d'Aigre qui on jouer le week-end précédent en équipe supérieur et qui étaient indiquer sur la feuille de match ce dimanche 12 mai 2024 ».*

Considérant que le club de Mosnac ne confirme que la première réserve sur la participation éventuelle de joueurs d'Aigre ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et que la seconde réserve n'est pas confirmée, juge celle-ci non recevable.

**Sur la forme :**

Juge la première réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements »*

Considérant que l'équipe supérieure d'Aigre (1), évoluant en Championnat D2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 28 avril 2024 contre l'équipe de Charente Limousine (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure d'Aigre (1), lors de sa dernière rencontre officielle le 28 Avril 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 12/05/2024

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club d'Aigre n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33/13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, As Aigre (2) vainqueur 2 buts à 1

**Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Mosnac**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 26551846 Critérium à 7 Poule B Fc Rouillac (3) / Fc La Roche Rivières (4) du 12/05/2024**

La Commission :  
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Après étude des pièces au dossier  
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'en date du 11 Mai 2024 le club de la Roche Rivières a adressé un mail à l'instance départementale l'informant que l'équipe 3 Seniors de son club, évoluant en Championnat D5 et devant rencontrer l'équipe de Ent.Abzac Brillac (2) déclarait forfait suite à une insuffisance de joueurs

Considérant les dispositions de l'article 26.9 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente qui précise : « *Au cours d'un championnat départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge* »

Considérant que l'équipe 4 Seniors de la Roche Rivières qui évolue en Critérium Seniors à 7 est considéré comme l'équipe classée hiérarchiquement la plus basse

La Commission

Donne match perdu par forfait à l'équipe 4 de la Roche Rivières (- 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Rouillac (3)

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 27788844 Championnat U13 Brassage 2<sup>ème</sup> D Poule A Es Javrezac (1) / As Merpins (2) du 11/05/2024**

La Commission :  
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Après étude des pièces au dossier  
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'en date du 06 Mai 2024 le club de Merpins a adressé un mail à l'instance départementale l'informant que l'équipe 1 U13 de son club, évoluant en Championnat U13



Brassage 2<sup>ème</sup> D Poule D et devant rencontrer l'équipe de Ent.Essp Montmoreau (1) déclarait forfait

Considérant les dispositions de l'article 26.9 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente qui précise : « *Au cours d'un championnat départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge* »

Considérant que l'équipe U13 (2) de Merpins est une équipe inférieure à celle de Merpins (1) dans la même catégorie d'âge

La Commission

Donne match perdu par forfait à l'équipe 2 de Merpins (- 1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Es Javrezac (1)

Dossier transmis à la Commission des Compétitions des Jeunes pour homologation

**Match N° 27786241 Championnat U15 Brassage 2<sup>ème</sup> D Poule A GJ Ent-Touvre-Charente (1) / As St Yrieix (3) du 15/05/2024**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant Responsable de l'équipe de GJ Entre Touvre et Charente en ces termes :

*« Je soussigné(e) ROCAMORA KEVIN licence n° 1122467665 Dirigeant responsable du club E.S. MONTIGNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. ST YRIEIX, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. ST YRIEIX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de GJ Entre Touvre et Charente à l'instance départementale en date du Mercredi 15 Mai 2024 libellée ainsi :

*« Bonjour  
Le GJ ETC confirme la réserve posée lors du match U15 D2 GJ ETC contre AS Saint Yrieix  
Cordialement  
LE MEILLOUR ALEXANDRE »*

**Sur la forme :**

Juge la première réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements* »

Considérant que les équipes supérieures de St Yrieix (21), évoluant en Championnat U14 R2 et St Yrieix (22) évoluant en Championnat U15 Niveau 1, ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient le 04 Mai 2024 pour l'équipe (21) contre l'équipe de Gj Beauronne Dronne (21) et le 10 Mai 2024 pour l'équipe (22) contre l'équipe de Jarnac Sports (22)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Saint Yrieix (22), lors de sa dernière rencontre officielle le 10 Mai 2024, et de l'équipe supérieure de Saint Yrieix (21), lors de sa dernière rencontre officielle le 04 Mai 2024, avec celle de la rencontre objet du litige il apparaît que le joueur Lassalle Lino Licence N° 2547819025 figurant sur la FMI du match U14 R2 du 04 Mai a participé à celle en litige le 15/05/2024

Considérant, dès lors, que le club de St Yrieix a méconnu les dispositions précitées de l'article 33/13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Saint Yrieix (3) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Gj Entre Touvre et Charente (1)

**Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Saint Yrieix**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Evocations**

**Match N° 26547987 Championnat D5 Poule A Fc La Roche Rivières (3) / Us Etagnac (1) du 05/05/2024**

La Commission :  
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Après étude des pièces au dossier  
Jugeant en premier ressort  
Inscription sur la feuille de match du joueur N° 8 Escouvois Quentin (licence N° 1112450616), en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de La Roche-Rivières Fc a été avisé par mail le 13/05/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

**Sur le fond :**

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Escouvois Quentin (licence N° 1112450616), joueur de l'équipe de La Roche-Rivières Fc 3 a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Championnat Départemental 2 - Poule A : Ruffecois Stade 2 - La Roche-Rivières Fc 2 du 14/04/2024.

Considérant que M. Escouvois Quentin a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 14 Janvier 2024, le 07 Avril 2024 et le 14 Avril 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Escouvois Quentin a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 18 Avril 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 22 Avril 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 3 de La Roche-Rivières Fc a réellement disputé sa première rencontre officielle, depuis la date d'effet du 22 Avril 2024, en Championnat Départemental 3 - Poule D contre l'équipe d'Etagnac Us 1 le 05 Mai 2024. Il restait donc à M. Escouvois Quentin 1 match à purger lors de la rencontre citée en référence.

Considérant que M. Escouvois Quentin n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de La Roche-Rivières 3.

Considérant, en conséquence, que M. Escouvois Quentin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 05 Mai 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de La Roche-Rivieres Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu à l'équipe de La Roche-Rivières Fc 3 (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle d'Etagnac Us 1

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de La Roche-Rivières Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension, Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de La Roche-Rivières Fc**

**2) Sur la situation de M. Escouvois Quentin**

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Escouvois Quentin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Escouvois Quentin d'un match de suspension à compter du Lundi 20 Mai 2024.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance  
Jean Louis PUAUD

